

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N°. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience extraordinaire du 16 janvier, tenue dans la salle de la section des requêtes.

C'est par suite d'un arrêt de partage rendu le 31 décembre dernier par la section criminelle, sur le pourvoi de Vincent Moureau, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises de Paris pour crime de bigamie, que l'affaire est revenue devant cette section, qui s'était adjoint cinq conseillers de la section des requêtes: MM. Gaillard, Cassaigne, Savagny, Borel de Brétizel et Pardessus.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Ollivier.

Il résulte de l'exposé des faits que Moureau a épousé en l'an 6 la veuve Deschamps; en l'an 8 la fille Chapuis, bien que sa première femme existât encore, et que ce mariage ne fût pas dissous; ainsi, le crime de bigamie résulterait de ce second mariage; mais il se trouve aujourd'hui couvert par la prescription. Le 20 janvier 1823, Moureau contracta un troisième mariage avec la fille Faubert. Dans l'intervalle du deuxième au troisième mariage, la première femme vint à décéder. La fille Chapuis est toujours existante; de sorte que ce dernier mariage constituerait un second crime de bigamie; et c'est pour ce fait que Moureau est traduit devant la Cour d'assises.

Le demandeur en cassation soutient que son mariage avec la fille Chapuis était frappé d'une nullité absolue pour empêchement dirimant, résultant de son premier mariage; qu'ainsi il se trouvait libre lorsqu'il a épousé la fille Faubert, et qu'il n'y a pas lieu à le considérer comme bigame.

Cette nullité n'ayant pas été opposée devant la chambre des mises en accusation, il reste à savoir si elle peut l'être devant la Cour de cassation, et la déterminer à casser l'arrêt attaqué pour violation de l'art. 340 du Code pénal, qui définit la bigamie.

M^e Guillemin, avocat de Moureau, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, il n'est pas possible de prendre la parole dans cette cause sans commencer par gémir profondément sur sa scandaleuse singularité.

« Ce n'est donc point l'apologie de l'accusé, mais c'est sa défense purement légale qu'il s'agit de faire triompher, et déjà l'arrêt par lequel la Cour suprême a déclaré le partage nous assure du moins la moitié du succès.

« Un homme absous, par le bénéfice de la prescription, d'un premier crime de bigamie, vient aujourd'hui demander tout à la fois grâce et justice pour un autre fait qui, malheureusement, a toutes les formes extérieures du même crime, mais qui cependant n'en a aucun des caractères constitutifs aux yeux de la loi humaine.

« Que dis-je? devant la loi humaine! la loi divine elle-même pourrait-elle proscrire un mariage uniquement dans l'intérêt et pour l'honneur d'un lien illégitime qu'elle frappe d'une éternelle réprobation?

« Laissons d'abord parler le magistrat qui a le plus illustré le ministère public dans un temps où rien n'avait encore troublé l'heureuse alliance de la religion et de la justice.

« Le premier contrat, disait d'Aguesseau, perd le nom honorable de mariage pour reprendre le titre honteux de libertinage et de débauche; le second, bien loin de pouvoir être regardé comme une bigamie scandaleuse, est un engagement sacré dans lequel l'Église et l'État reconnaissent également les caractères d'un mariage solennel et d'une union légitime. » Tom. iv, pag. 89.

« Ainsi, messieurs, dès le principe même de la discussion, elle se trouve, pour ainsi dire, purifiée par le suffrage de la plus vertueuse éloquence. »

M^e Guillemin entre ensuite dans la discussion des deux questions que présente le pourvoi.

L'une est de savoir si la bigamie peut exister, lorsque le premier mariage est frappé d'une nullité absolue et d'ordre public.

L'autre est de savoir si cette nullité est proposable devant la cour de cassation, lorsque déjà les faits qui la caractérisent ont été consignés dans l'arrêt de mise en accusation.

M. de Vatimesnil, avocat-général, avant d'aborder la question principale, c'est-à-dire, si l'arrêt attaqué a violé l'article 340 du Code pénal, examine quelques points préliminaires.

Et d'abord, en thèse générale, un individu poursuivi pour bigamie peut-il utilement opposer comme moyen de défense la nullité du premier mariage? A cet égard, on peut dire d'une part qu'un mariage nul n'est pas un engagement; et d'autre part, on peut répondre que tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée, le mariage subsiste aux yeux de la loi, et de là conclure que le crime de bigamie résulte du fait de la célébration du second mariage avant que la nullité du premier ait été prononcée. Mais la jurisprudence de la Cour est établie sur ce point. Les arrêts de cassation rendus dans cette matière distinguent entre les nullités relatives et les nullités absolues. A l'égard des premières, le mariage produit ses effets, et il y a bigamie. (Ainsi jugé sur le pourvoi du général Sarrazin, condamné pour crime de bigamie.) Quant aux nullités absolues, la Cour a décidé qu'un mariage que le ministère public peut attaquer dans l'intérêt de la loi et de la société ne constituait pas d'engagement.

Dans l'espèce, si Moureau avait invoqué comme moyen de défense, devant la chambre des mises en accusation, la nullité du premier mariage, elle l'eût été utilement, et cette chambre aurait dû surseoir jusqu'à ce que le juge civil eût prononcé sur cette nullité. Mais Moureau n'ayant pas suivi cette marche, il s'agit de rechercher si les voies de nullité ont lieu de plein droit; ou, en d'autres termes, si la chambre des mises en accusation était tenue de surseoir et de renvoyer Moureau, qui ne le demandait pas, devant la justice civile.

Sur cette dernière question, dans laquelle réside toute la difficulté de la cause, M. l'avocat-général établit une distinction entre les exceptions qui sont de nature à être décidées par la justice criminelle, et celles qui sont du ressort de la justice civile. Dans le premier cas, la justice criminelle a à s'occuper des exceptions qui rentrent dans son domaine, et qui sont de nature à repousser l'action du ministère public, bien qu'elles n'aient pas été opposées par le prévenu. Dans le second cas, comme il n'appartient pas à la justice criminelle de saisir la justice civile, il faut que



sortes d'exceptions soient opposées. Car à quoi se réduirait le rôle de la chambre d'accusation ? à dire au prévenu : je vous conseille d'aller devant la justice civile. Ce serait un véritable conseil ; or , ce n'est pas pour donner des conseils que les juges sont institués.

D'après ces considérations , M. l'avocat-général pense que l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'a violé aucune loi , et il conclut au rejet du pourvoi.

Qu'en résultera-t-il ? ajoute M. de Vatimesnil , Moureau sera-t-il irrévocablement condamné comme bigame ? non sans doute. A Dieu ne plaise ! Si cela devait arriver , nous ferions plutôt fléchir les principes que d'admettre une pareille conséquence. Ce que Moureau n'a pas fait devant la chambre des mises en accusation , il pourra le faire devant la Cour d'Assises. Là il pourra dire : Vous devez vous arrêter et surseoir jusqu'à ce que j'aie fait prononcer par les juges civils la nullité de mon second mariage. Cette nullité une fois prononcée , l'action criminelle tombera. Répondra-t-on qu'il n'appartient pas à la Cour d'assises , saisie par un arrêt de renvoi , de se dessaisir. Mais elle ne se dessaisit pas pour cela ; elle ne fait que surseoir , en attendant une décision du juge compétent , de laquelle dépend le litige criminel , et c'est ce que le président des assises a le droit d'ordonner en renvoyant la cause à une autre session.

La Cour , après trois heures de délibération , a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour , vidant son délibéré ;

» Attendu que si la nullité absolue d'un premier mariage exclut nécessairement l'accusation de bigamie par suite d'un mariage subséquent , puisqu'en ce cas il n'existe qu'un seul mariage , et ne peut y avoir lieu , au nom de la société , de poursuivre la violation des liens d'un mariage subséquent , puisque ces liens n'existent pas ;

» Que si , dans l'espèce , il paraît résulter d'actes authentiques mis sous les yeux de la chambre d'accusation , que le demandeur , lorsqu'il a contracté mariage avec la fille Chapius , était dans les liens d'un premier engagement contracté avec la veuve Deschamps , et que dès-lors ce second mariage aurait dû être déclaré nul d'une nullité absolue , puisqu'aux termes de l'art. 184 du Code civil les époux eux-mêmes et le ministère public peuvent attaquer le mariage annulé par l'art. 147 du même Code , c'est-à-dire le second mariage contracté avant la dissolution du premier ; il n'en est pas moins constant que les lois du royaume ne reconnaissent pas de nullité de plein droit , que la nullité du mariage doit , aux termes des articles 184 , 188 et 189 du Code civil , être portée devant les tribunaux civils , et ne peut être déclarée et prononcée que par eux ;

» Que dès-lors , tant que le mariage n'a pas été annulé par les juges compétens , il est réputé existant ;

» Que , dans l'espèce , la nullité du mariage n'a pas été prononcée ; que cette exception qui peut être proposée devant la cour d'assises , ne peut l'être utilement devant la Cour de cassation qui n'a à statuer que sur l'observation des formes prescrites par les lois , et sur la juste application de leurs dispositions ;

» Que dès-lors la chambre d'accusation a dû statuer dans l'état des faits soumis à son examen ;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a pu décider que le fait dont le demandeur était prévenu est qualifié crime par la loi , sans violer l'art. 340 du Code pénal ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 13 janvier 1826.

Jean-Pierre Larrade , traduit devant la Cour d'assises du département de l'Aube , comme complice de faux commis dans des actes notariés , fut acquitté de ce chef ainsi que le notaire , et condamné à cinq ans de travaux forcés sur un autre chef d'accusation , comme coupable d'avoir soustrait des actes dépendans d'une étude de notaire , où il travaillait en qualité de clerc.

D'après la déclaration du jury , rendue à sept voix contre cinq , la Cour d'assises fut appelée à délibérer. Le président , en prononçant l'arrêt , énonça d'abord que la majorité de

la Cour se réunissait à la minorité du jury ; mais sur l'observation d'un magistrat , il se hâta de réparer son erreur en disant que la majorité des juges se réunissait à la majorité du jury.

De là un premier moyen de cassation fondé sur ce que la première déclaration du président était acquise à l'accusé , et qu'on n'a pu la lui enlever.

M^e Odillon-Barrot a développé deux autres moyens de cassation ; le premier , tiré de ce que le président de la Cour d'assises aurait été membre de la chambre de police correctionnelle et rapporteur de l'affaire ; et argumentant des articles 379 et 380 du Code de procédure civile , il a soutenu que les cas de récusation énoncés dans ces articles devaient être étendus aux matières criminelles. S'appuyant en outre sur l'art. 257 du Code d'instruction criminelle , il a pensé que cet article n'était pas restrictif , mais indicatif d'un cas spécial.

Le deuxième moyen est tiré de la jonction de deux procédures , qui , selon le défenseur , seraient tout-à-fait distinctes.

M. l'avocat-général a répondu qu'aux termes de l'article 257 du Code d'instruction criminelle , l'incapacité était limitée aux membres de la chambre d'accusation ; que d'ailleurs le Code de procédure civile n'a pas dit qu'il y avait nullité , mais seulement qu'il y avait lieu à récusation , et que dans l'espèce on n'avait pas fait usage de cette faculté.

Abordant le moyen principal de cassation , M. l'avocat-général a pensé que les termes de l'article 307 du Code d'instruction criminelle sont démonstratifs et non limitatifs ; il a trouvé dans les dispositions de l'article suivant la raison de décider qu'il y avait possibilité de joindre les deux crimes connexes. Quant à la connexité , il l'établit en faisant remarquer que le sieur Larrade était d'abord accusé d'avoir commis des faux dans des actes notariés , et que la soustraction de ces mêmes actes n'avait eu pour objet que de faire disparaître les preuves du faux , et qu'ainsi ce second crime avait avec le premier une connexité nécessaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant , au rapport de M. Gaillard.

« Attendu , sur le premier moyen , que si le président de la Cour d'assises a , par erreur , déclaré que la Cour se réunissait à la minorité du jury , au lieu de dire qu'elle s'était réunie à la majorité , cette erreur a été réparée sur-le-champ ; qu'ainsi il ne saurait en résulter une nullité ;

» Attendu , sur le deuxième moyen , que s'il est allégué que le président de la Cour d'assises a été membre de la chambre de police correctionnelle et rapporteur de l'affaire du demandeur , lorsqu'elle aurait été soumise à cette chambre avant d'être renvoyée au juge d'instruction , aucune pièce n'est produite à l'appui de cette allégation ;

» Que d'ailleurs , si dans le silence du Code d'instruction criminelle , il est quelquefois nécessaire de recourir , dans certains cas , aux dispositions du Code de procédure civile , il en est autrement , quand il s'agit d'un point de procédure ou d'une question de droit , que le Code d'instruction criminelle a prévu et sur lequel il a statué ;

» Attendu que , dans l'espèce , l'article 257 du Code d'instruction criminelle a prononcé quelles doivent être les causes qui peuvent rendre incapable de siéger devant la Cour d'assises ; que ces causes sont exclusives de toutes les autres et que dès-lors , quand même le fait allégué serait prouvé , il ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt attaqué ;

» Attendu , sur le troisième moyen , que les termes de l'article 307 du Code d'instruction criminelle sont démonstratifs et non limitatifs ; que d'une part ces mots : *à raison du même délit* , n'excluent pas d'ailleurs la jonction de divers actes d'accusation pour des délits connexes ; que d'autre part , aux termes de l'article 308 , la Cour d'assises peut ordonner la disjonction des délits non connexes compris dans le même acte d'accusation ; d'où il suit qu'elle peut ordonner aussi la jonction des délits connexes ;

» Attendu que , dans l'espèce , les faits qui servent de base à l'arrêt attaqué , sont des faits connexes prévus par l'art. 308 ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 janvier.

Aujourd'hui ont commencé les plaidoiries dans une affaire qui présente une grande importance, et sous le rapport des faits et sous celui des attributions des Cours royales relativement à l'autorité administrative. En voici l'exposé d'après la plaidoirie de M^e Mérilhou, avocat de M. le comte Defermont, appelant, contre MM. de Caraman.

L'ordonnance du 24 juillet 1815 contenait deux listes, l'une des personnes qui devaient être traduites devant les tribunaux à raison des événemens des cent-jours; l'autre des personnes qui ne devaient subir qu'un éloignement momentané. Cette ordonnance a été soumise aux chambres, et par la loi du 12 janvier 1816, il fut dit que, dans l'espace de deux mois, le Roi pourrait éloigner de France ceux de la seconde liste qu'il y maintiendrait, et qu'il pourrait pareillement les priver de tous biens et pensions à eux accordés à titre gratuit.

Une ordonnance du 17 janvier a maintenu tous les individus compris sur la liste du 24 juillet, et leur prescrit de sortir de France avant l'expiration du délai de deux mois; mais il n'a pas été statué sur les biens et pensions des bannis.

M. le comte Defermont, ancien ministre d'Etat, se trouvait de ce nombre. Il sortit de France; mais il rentra, en vertu d'une décision royale du 24 décembre 1818, qui lui était commune avec plusieurs autres; et par une seconde décision royale, prise sous le contre-seing de M. le baron Louis, ministre des finances, en date du 25 janvier 1819, il fut réintégré dans ses biens sequestrés, dans le traitement de grand officier de la Légion d'Honneur et dans sa pension de conseiller-d'état, avec restitution des fruits et des arrérages.

M. Defermont apprit que vingt actions qui lui appartenaient sur le canal du midi, avaient, pendant son absence, été remises à MM. de Caraman, en vertu de décisions par eux sollicitées de M. le comte de Pradel, directeur-général de la maison du Roi, dont l'une, sous forme de décision royale, avait été prise le 25 juin 1816, et n'avait pas été notifiée à M. Defermont.

Une instance s'engagea entre ce dernier, M. l'administrateur des canaux et MM. de Caraman. Par jugement du 17 mai 1820, le tribunal de première instance de Paris déclara son incompetence, fondée sur les décisions administratives, mais réserva de statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts et dépens, etc. Alors MM. de Caraman attaquèrent, devant le Conseil d'Etat, la décision du 25 janvier 1819; mais, par ordonnance du 9 août 1820, rendue sous le ministère de M. De Serres, ils furent déclarés non-recevables, parce que les droits acquis à des tiers étaient réservés.

A son tour M. Defermont s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision royale du 25 mai et les décisions postérieures de M. de Pradel; un avis favorable émané du Conseil d'Etat avait été pris sur cette affaire; mais le Conseil ayant été renouvelé au mois de janvier 1823, une ordonnance, contresignée par M. de Peyronnet, le 29, déclare que le Conseil n'était pas compétent pour connaître du pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 25 mai 1816, et rejeta.

M^e Mérilhou, dans cette première audience, a traité la question de compétence.

Il s'agit de savoir, a-t-il dit, si les actions revendiquées par M. Defermont lui appartiennent, ou si par décision du Conseil d'Etat elles appartiennent à MM. de Caraman; le procès est donc renfermé dans une question de propriété. Or, je soutiens que le Conseil d'Etat ne peut statuer sur de semblables questions. Il ne présente pas de garanties pour juger ces matières; les membres qui le composent ne sont pas inamovibles; ils n'ont pas assez d'indépendance pour résister aux sollicitations; on le voit par les décisions contraires qu'il prend sur les mêmes objets. Le Conseil d'Etat est l'emblème de la variation; il est l'instabilité organisée.

Comment le Conseil d'Etat pourrait-il juger? il n'est point un tribunal; il donne des conseils, et voilà tout; et selon les rapporteurs le même objet est tantôt blanc tantôt noir.

Dira-t-on que d'après l'avis du Conseil d'Etat, le Roi juge par l'ordonnance qu'il rend? mais d'après nos institutions le Roi ne juge plus. C'est vous, Messieurs, qu'il a chargé de juger en son nom. Les cours et les tribunaux peuvent seuls donner aux citoyens la sécurité dont ils ont besoin; devant vous les questions de propriété sont débattues publiquement; le grand jour de la publicité éclaire dans vos audiences toutes les discussions, et l'on n'a point à craindre les suggestions erronées, qui dans l'ombre peuvent égarer les rapporteurs du Conseil d'Etat. Vous êtes les seuls juges constitutionnels; la loi n'en reconnaît pas d'autres.

Cette opinion n'est pas nouvelle. M. de Cornenin, conseiller-d'état, l'a exposée dans un livre sur le Conseil d'Etat; M. Henrion de Pansey professe cette doctrine dans ses écrits et des arrêts de la cour de cassation l'ont consacrée.

M^e Mérilhou s'est livré au développement de ces principes, qui tiennent de si près à la séparation des pouvoirs, et la Cour les a écoutés avec une grande attention.

M. le premier président Séguier a continué la cause à huitaine, pour entendre la seconde partie de cette plaidoirie, dans laquelle l'avocat traitera la question de propriété considérée en elle-même. La cause de MM. de Caraman sera plaidée par M^e Dupin.

On a distribué à la Cour une consultation de M^e Isambert, dans laquelle est traitée principalement la question relative au caractère particulier des décisions du Conseil d'Etat, et à la compétence universelle et plénière des tribunaux, en matière de propriété.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 14 janvier.

Le nommé Chesnot, ancien huissier, avait été chargé, en qualité de commis, de faire des recettes pour le compte des liquidateurs de la Société anonyme des bateaux à vapeur. Il lui était dû quelques petites sommes, dont la totalité ne s'élevait qu'à 84 fr. Ayant besoin d'argent, il crut pouvoir se payer de ses propres mains; mais les liquidateurs virent dans ce fait un abus de confiance, et traduisirent Chesnot en police correctionnelle.

Le tribunal de première instance (septième chambre), statuant au fond et par défaut, renvoya Chesnot des fins de la plainte, « attendu que les faits imputés à Chesnot, tels qu'ils étaient relatés et qu'ils résultaient des débats, ne constituent point le délit d'abus de confiance qualifié par l'art. 408 du Code pénal. »

Sur l'appel, la Cour, au rapport de M. de Berny,

» En ce qui touche l'action publique,

« Considérant que Chesnot ayant été renvoyé des fins de cette action par le jugement du 22 septembre 1825, dont le ministère public n'a point interjeté appel, cette action se trouve irrévocablement jugée et éteinte;

» En ce qui touche l'action civile,

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

» Qu'aux termes de l'article 202 la partie civile a, quant à ses intérêts civils seulement, le droit, sans restriction, d'interjeter appel d'un jugement qui la blesse, soit qu'il existe ou non d'appel de la part du ministère public ou du prévenu; d'où il suit que l'action civile n'est point éteinte par l'extinction de l'action publique;

» Qu'aux termes de l'article 201, la Cour est seule compétente pour prononcer sur l'appel d'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle du ressort de la Cour;

» Que les magistrats saisis de cet appel peuvent et doivent prononcer les réparations demandées par la partie ci-

vile, si ces réparations dérivent d'infractions que l'extinction de l'action publique ne leur permet plus de punir, mais qu'elle ne les empêche pas de qualifier, et dans le cas contraire renvoyer les parties devant les tribunaux civils ;

» Que de l'instruction et des débats il ne résulte pas que Chesnot se soit rendu coupable de l'abus de confiance défini par l'art. 408 du Code pénal, mais qu'il y a compte à faire entre lui et les parties civiles :

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas renvoyé les parties à fins civiles et ont condamné les parties civiles aux dépens ;

» Finissant quant à ce,

» Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

» Et conformément aux dispositions des art. 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal, 157 du décret du 18 juin 1811, condamne Chesnot, et par corps, à rembourser respectivement à l'Etat et aux parties civiles les frais du présent procès. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

M. le baron Fornier de Clausonne, chevalier de la Légion-d'Honneur, président de la Cour royale de Nîmes, est décédé le 8 janvier à deux heures de l'après-midi, au milieu des larmes de sa famille et de ses nombreux amis, après une longue maladie qui depuis quelque temps ne laissait plus d'espoir. Il avait, le 1^{er} janvier, réuni sa famille et donné sa bénédiction à ses enfans, en leur adressant les exhortations les plus touchantes.

Ce vénérable magistrat est universellement regretté de ses collègues, dont il était le modèle par ses vertus, et du barreau, dont il s'était fait chérir par son affabilité. L'église réformée gémit aussi de la perte d'un protestant qui donnait l'exemple d'une piété douce et sincère, d'un chrétien charitable et bienfaisant, pour qui les bonnes œuvres étaient un besoin de la vie. Dans ce pays, que tant d'exécès ont affligé, M. de Clausonne a toujours conservé cette inflexible impartialité et cette modération inaltérable qui caractérisent le vrai magistrat.

Cet homme de bien laisse deux fils estimés, dont l'un est auditeur près la Cour royale de Nîmes, et l'autre avocat à la même Cour, après avoir exercé pendant plusieurs années les fonctions de substitut de procureur du Roi, près le tribunal d'Uzès.

Les obsèques de M. de Clausonne, auxquelles assistaient MM. les pasteurs du culte protestant, la Cour royale, le tribunal de première instance, en corps, les autorités civiles et militaires, et une foule de ses amis et de ses concitoyens, ont eu lieu le 10 janvier, à onze heures du matin.

M. le comte de Boissy-d'Anglas, pair de France, ami du défunt, a voulu, malgré son grand âge et son état de souffrance, l'accompagner à sa dernière demeure, et il a prononcé sur son cercueil un discours qui a profondément ému tous les assistans.

« Messieurs, a-t-il dit, la mort d'un homme de bien est toujours une grande calamité et un motif de triste souvenir. La justice et le sentiment s'unissent pour la déplorer, et sa tombe plus ou moins pompeuse, est un autel élevé par la piété et par les plus douces affections du cœur ; mais, quand à ces vertus domestiques qui font le bonheur de celui qui les possède, il a ajouté quelques-unes de ces vertus publiques qui se réfléchissent dans leurs résultats sur la société toute entière pour en garantir l'ordre et la stabilité, quand sa mémoire peut être honorée par de longs services et par de précieux travaux : alors le deuil qu'elle fait naître s'ennoblit encore par son étendue, et s'agrandit par ses souvenirs. Sa perte n'est pas seulement accompagnée par les regrets d'une famille en pleurs, et par ceux d'une tendre amitié, elle l'est en-

» core par la reconnaissance publique et par les hommages de la patrie. »

PARIS, le 16 janvier.

On prétend que parmi les projets de loi qui doivent être soumis aux chambres, il en est un relatif au rétablissement du droit d'aubaine et des substitutions restreintes au deuxième degré.

— Plusieurs journaux ont annoncé à tort que le projet de Code forestier ne serait point présenté à la prochaine session. Nous pouvons assurer que ce projet, rectifié par l'administration d'après les observations des Cours royales et de la Cour de cassation, est en ce moment sous-pressé, et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il sera retiré.

— Nous avons été induits en erreur en annonçant que M. Denys, greffier du juge d'instruction, M. de Frayssinons, avait été arrêté. Nous nous empressons de démentir une allégation si fâcheuse à l'égard de cet employé, qui jusqu'ici a constamment justifié la confiance des magistrats.

Après avoir rempli cet acte de justice, la *Gazette des Tribunaux* se dispensera de répondre à la haineuse observation que le *Pilote* a cru devoir lui adresser ce soir à ce sujet. Elle connaît trop bien la dignité de sa position pour avoir besoin de tels avertissemens. La *Gazette des Tribunaux* a avancé un fait inexact sans être coupable d'aucun manque de précautions. L'assurance qu'elle en donne sera agréée par ses lecteurs, comme elle l'a été par M. Denys lui-même.

Du reste, nous ne serions pas étonnés d'entendre nous accuser encore certaines feuilles qui, comme le *Pilote*, ont à nous reprocher de bons articles, qu'elles sont réduites à nous dérober, et l'estime publique, qu'elles ne nous raviront jamais.

— Le malheureux Simonnot, qui avait été mis au secret, a cédé à son repentir et à un excès de désespoir. Hier dimanche il était resté dans son lit jusqu'à une heure. Sa figure était empreinte de toutes les marques d'une douleur profonde ; il paraissait accablé. Deux heures après, le garçon de prison, étant venu le visiter, l'a trouvé pendu avec sa cravatte, qu'il avait attachée à un barreau au-dessus de la porte : il avait rendu le dernier soupir.

Au moment où Simonnot était entré en prison, on avait trouvé sur lui une corde assez forte, un canif, du papier et trois plumes taillées ; ce qui ferait présumer qu'il avait dès-lors l'intention de se détruire. On assure que dans son dernier interrogatoire il avait dit à M. le juge d'instruction : « Je vois que vous savez tout ; je suis un homme perdu. »

Ce jeune homme, qui n'avait que 1,500 fr. d'appointemens, en dépensait 6,000, et on attribue généralement son malheur à une femme, qui usait sur lui d'une funeste influence.

— Madame Henry a été mise en liberté.

— C'est aujourd'hui à trois heures qu'a eu lieu la première séance du concours ouvert à Paris pour la chaire de M. Grappe.

MM. d'Haranguier de Quincerot et Ollivier, nommés juges adjoints au concours de 1823, ont été choisis de nouveau pour le concours de 1826.

M. de Frazans, qui était le troisième juge adjoint en 1823, étant malade, a été remplacé par M. Hua qui avait déjà été juge d'un concours ouvert en 1821 pour la chaire de M. Pigeau.

M. Jou-dan s'est retiré du concours pour cause d'indisposition. Voici les noms des candidats portés sur la liste définitive. Ce sont MM. Poncelet, Bugnet, Delzers, Mouroux (professeurs-suppléans) ; Pellat, Mandaroux-Vertamy, Marie, Touchard-Grandmaison, Ducos et Royer-Collard.

La prochaine séance pour la composition secrète est fixée à vendredi.